

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MAI 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	21

L'an deux mille vingt et un, le trente et un mai, à 13 heures 30, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 25 mai 2021

Le quorum étant atteint, M. Marylin MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents: Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Jacqueline RISTICONI - Paul POLI - Jérôme CAPPELLARO - Pascale TOTH - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI - TORRE Claudia.

Absents excusés: RAO Frédéric a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO - GAROBY Maria a donné procuration à Noël TOMASI- Jean-Pierre VALDRIGHI a donné procuration à RACHID Mustapha – GIORDANO Pascale a donné procuration à MACRI Thérèse – RISTICONI Georges a donné procuration à TORRE Claudia

Absents: Patrick EIDEL-GIUDICELLI - SAROCCHI Marie-Noëlle - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - DEGERINE Antoine - OLIVESI Laëtitia - BELTRAN Muriel

Délibération: N°50-31-05-21

Objet: Adhésion de la commune de BIGUGLIA à la SCIC « SCB » SPORTING CLUB BASTIAIS

Cette adhésion est motivée par divers motifs, l'objet de la SCIC affichant notamment « l'organisation de manifestations sportives payantes » se rattache à plusieurs buts d'intérêt général parmi lesquels :

- La promotion et le développement des activités sportives pour tous,
- La participation à des actions d'intégration et de cohésion sociale,
- La promotion de la culture sportive.

Pour tous ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'entrée au capital de la Commune de Biguglia de la SCIC Sporting Club de Bastia.

Le Conseil municipal,

Considérant que depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, la création d'une SCIC ne nécessite plus l'obtention d'un agrément préalable délivré par le Préfet du département du siège social,

Considérant qu'en vertu de l'article 19 septies, alinéa 1er, de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947, les personnes publiques peuvent être associées d'une SCIC,

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à l'article L.2253-1, alinéa 1er, du Code Général des Collectivités Territoriales qui interdit aux collectivités territoriales de prendre des participations dans les entreprises commerciales,
Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20210603-50-31-05-21-Al
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Considérant que cette exception est motivée par le caractère d'intérêt général de la SCIC,

Considérant que toutefois, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements territoriaux ne peuvent détenir plus de 50 % du capital social de la SCIC,

Considérant que la collectivité est censée s'associer de fait à sa gouvernance et à ses choix stratégiques, sans pour autant disposer de statut privilégié dans la prise de décision,

Considérant que la responsabilité financière de la collectivité est limitée, comme tout autre associé, à la hauteur de ses apports en capital,

Considérant qu'en cas de pertes et de dépôts de bilan de la SCIC, la collectivité ne verra donc pas sa responsabilité engagée solidairement au-delà de son apport en capital,

Considérant que les statuts prévoient 7 catégories d'associés, les collectivités publiques constituent la 7ème catégorie (article 13-2),

Considérant que les collectivités font partie du collège E (article 19) elles bénéficient de 10 % du poids total des votes,

Considérant le principe suivant : un associé, une voix,

Considérant que le titre IV des statuts prévoit que les associés sont répartis en collèges et qu'ils votent au sein du collège auquel ils sont rattachés,

Considérant qu'il sera donc émis 400 parts de 50 € chacune,

Considérant qu'il convient de préciser que la clause générale de compétence permet à la commune de prendre part à cette SCIC,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 26, II, 2°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2253-1, alinéa 1er,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.101-1, L.01-2 et R.1-2,

Vu la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif,

Mr le maire propose au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) constituée par le Sporting Club de Bastia (SCB) pour une entrée au capital de 20 000 € représentant 400 parts, de 50 € chacune.

Mr le Maire propose au conseil municipal de le désigner comme représentant avec voix délibérative de la Commune au sein de toutes les instances de la SCIC SCB.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette entrée au capital pouvant prendre notamment la forme d'un avenant aux statuts, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de son Président et après avoir délibéré :

- Décide d'approuver l'adhésion de la commune de Biguglia au capital de la SCIC SPORTING CLUB DE BASTIA avec un apport en capital de 20 000 euros représentant 400 parts de 50 € chacune.
- Désigne Monsieur le Maire comme représentant avec voix délibérative de la commune au sein de toutes les instances de la SCIC SCB
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20210603-50-31-05-21-Al Date de télétransmission : 03/06/2021 Date de réception préfecture : 03/06/2021

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

20620

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20210603-50-31-05-21-Al Date de télétransmission : 03/06/2021 Date de réception préfecture : 03/06/2021